

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 – 15 JUIN 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	7
ARRETE fixant la composition du Comité Technique du Département des Alpes-Maritimes	8
ARRETE fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Département des Alpes-Maritimes	11
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	14
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique et de la billetterie de la grotte du Lazaret	15
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	22
DIRECTION DE L'ENFANCE	24
ARRETE N° 2017-191 remplaçant l'arrêté N° 2013-21 du 4 juillet 2013 modifié par l'arrêté N° 2014- 02 du 13 février 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » à Mougins	25
ARRETE N° 2017-232 portant versement d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes	27
ARRETE N° 2017-243 concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés	29
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	31
ARRETE MODIFICATIF (N° 2017-233) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à Antibes pour l'exercice 2017	32
ARRETE MODIFICATIF (N° 2017-234) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES » à Cannes pour l'exercice 2017	34
ARRETE MODIFICATIF (N° 2017-235) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à Grasse pour l'exercice 2017	36
ARRETE MODIFICATIF (N° 2017-236) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » au Cannet pour l'exercice 2017	38
ARRETE MODIFICATIF (N° 2017-237) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à Nice pour l'exercice 2017	40
ARRETE MODIFICATIF (N° 2017-238) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE DE LONG SEJOUR » à Vallauris pour l'exercice 2017	42
DIRECTION DE LA SANTE	44

CONVENTION N° 2017-256 DGA DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2017) entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenal, relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet "Etude longitudinale de cohorte des enfants et adolescents dans l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 (OKAOU). Recherche d'imagerie (épi)génétique chez l'enfant ayant développé un trouble de stress post-traumatique"	45
CONVENTION N° 2017-CV-261 DGA DSH-DS entre le Département des Alpes-Maritimes et le CIU Santé relative au versement d'une subvention de fonctionnement	53
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	60
ARRETE N° 17/42 VS autorisant la manifestation « Escale sensation » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ	61
ARRETE N° 17/43 N autorisant la mise en place de barrières au droit de l'immeuble « Le Neptune » situé au quai des Docks sur les voies périphériques du port de NICE	63
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-304 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation de travaux sur la RD 6098 entre les PR 29+200 et 29+350 et entre les PR 29+548 et 30+170, sur la RD 241 entre les PR 0+350 et 0+390 (bretelle de retournement RD 6098-b14) sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	65
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 6+550 et 18+600, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	68
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-51 réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 0+000 et 66+000 et la RD 37 entre les PR 3+800 et 5+600 sur le territoire des communes de LA TURBIE, CAP d'AIL, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN et BEAUSOLEIL	71
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+610 et 2+950, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	74
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 6+830 et 8+720, sur les avenues Roc et Mimosas, de Provence et Léon Montier (VC Théoule) et sur la voie de sortie du port de la Rague (VC Mandelieu), sur le territoire des communes de THÉOULE-SUR-MER et de MANDELIEU-LA-NAPOULE	77
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+030 et 4+190, et sur le chemin de Saint-Julien (VC), sur le territoire de la commune de BIOT	80
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+300 et 4+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE	82
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+320 et 27+390, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	84
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-62 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus (gir. RD 6107-G11), entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	86
ARRETE DE POLICE N° 2017-05-65 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 23+254 et 47+000 et sur la RD 802 entre les PR 0+000 et 10+500 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	88
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 8+650 et 8+850, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES	90

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 31+400 et 31+600, sur le territoire de la commune de CONSÉGUDES	92
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 1+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE	94
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+200 et 2+280, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	96
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+000 à 56+700, 57+800 à 65+540, 69+955 à 66+330, 67+720 à 69+295, 69+950 à 73+780, 74+340 à 77+170 et 77+660 à 84+500, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR, de MALAUSSÈNE, de TOUET-SUR-VAR, de RIGAUD et de PUGET-THENIERS	98
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-10 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+900 et 58+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	100
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 109, entre les PR 5+400 et 5+785, et 309 entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	102
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-12 réglementant temporairement la circulation sur les RD 37 entre les PR 3+840 et 5+000 et 153 entre les PR 1+000 et 4+000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et de PEILLE	105
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-14 portant prorogation de l'arrêté N° 2017-05-22 du 17 mai 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000, sur le territoire de la commune de GRASSE	107
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES	109
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALLAURIS et de VALBONNE	111
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-17 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	113
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS	115
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-19 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 29+200 et 29+900, sur le territoire de la commune d'ASCROS	118
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 97/2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+600, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	120
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-5-146 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 635, entre les PR 0+000 et 0+980, sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE	122

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-5-106 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+650 et 0+750, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	124
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-5 -111 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+750 et 4+850, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	126
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-5-121 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+200 et 0 +400, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	128
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-5-127 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 2+500 et 2+700, sur le territoire de la commune de GRASSE	130
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-5-144 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+630 et 5+775, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	132
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-05-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 27, entre les PR 9+930 et 10+100, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES	134
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-5-30 portant prorogation de l'arrêté départemental SDA PAO-SER N° 2017-5-27 du 4 mai 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 10+670 et 11+100, sur le territoire de la commune d'ANDON	136
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-6-153 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 30+670 et 31+950, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	138

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

fixant la composition du Comité Technique Départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 12 du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 portant constitution du Comité Technique ;

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

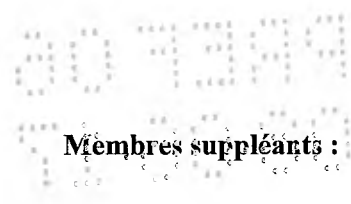
Mme Colette GUIDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL du PAYRAT

**Membres suppléants :**

M. Hervé MOREAU
M. Amaury de BARBEYRAC
Mme Véronique DEPREZ
Mme Sabrina GAMBIER

Mme Sabrina FERRAND
M. Georges ROUX
M. Roland CONSTANT
Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
M. Franck MARTIN
M. Hubert SACCHERI
M. Jean TARDIEU
M. Marc JAVAL
M. Marc CASTAGNONE
M. Dominique REYNAUD

Représentants du personnel :**Membres titulaires :**

M. Bertrand BOUISSOU
Mme Catherine CHARLIER
M. Alain PILATI
Mme Cécile HILLAIRET
M. Thierry TRIPODI
Mme Catherine CANTINI
Mme Sylvie MADONNA
Mme Renée LIPPI
M. Georges ASTEGGIANO
M. Olivier ANDRES

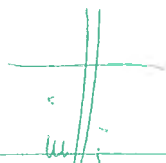
Membres suppléants :

Mme Sandrine LESTRADE
M. Alain CIABUCCHI
Mme Magali MERCIER
M. Arnaud FALQUE
Mme Marie-Françoise CARELLA
Mme Nadège GASTALDO
Mme Isabelle JANSON
M. Jérôme BRACQ
M. Pierre RICORDI
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 16 février 2017 fixant la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 05 JUIN 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL



A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 16 mai 2017 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

M. Georges ROUX

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

M. Franck MARTIN

M. Hubert SACCHERI

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Marc CASTAGNONE

M. Dominique REYNAUD

.../...

Représentants du personnel :

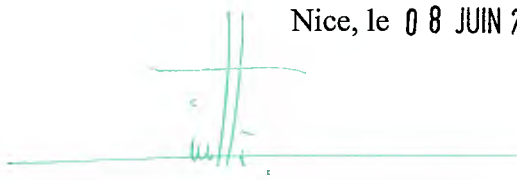
Membres titulaires : M. Bertrand BOUISSOU
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Serge IKONOMOFF
M. Eric FERRERI
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 16 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 JUIN 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant sur la tarification des articles de la boutique et de la billetterie ;

Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs des services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 14 janvier 2016 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 30 mai 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

TARIFS ----- BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1 001	Mes Années Pourquoi ? La Préhistoire	11,90 €
1002	L'Homme qui dessine (Roman)	14,50 €
1003	L' Archéologie à très petit pas	6,80 €
1004	Préhistoire La Grande Aventure de l'Homme	19,90 €
1005	Petites Histoires de notre Grande Préhistoire	14,50 €
1006	La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41)	9,00 €
1007	L'Histoire de la Vie: du Big- Bangjusqu'à toi	13,50 €
1008	Les Cro-Magnons	7,40 €
1009	Apprendre en s'amusant: La Préhistoire	2,00 €
1010	Le Peuple de l'Eau Verte	13,70 €
1011	Des Alpes Maritimes à la côte d'Azur/ Histoire de la Pce. Les 1° humains	14,80 €
1012	La Préhistoire par les mots croisés	7,90 €
1013	La Femme des origines	33,50 €
1014	La préhistoire expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1015	Chasseur- Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres du Paléo Sup	10,00 €
1016	Pourquoi l'art de la préhistoire	9,50 €
1017	Les origines de l'homme: l'Odyssée de l'espèce	8,30 €
1018	Au commencement était l'homme: de Toumaï à Sapiens	9,90 €
1019	Néandertal: Une autre humanité	9,50 €
1020	Nouvelle histoire de l'homme	9,00 €
1021	Les origines de l'homme expliquées à nos petits enfants	8,10 €
1022	les premiers peuplements de la côte d'azur et de la ligurie	23,00 €
1023	la prehistoire poche pour les nuls - gilles gaucher	11,95 €
1024	la grande histoire des premiers hommes européens	22,50 €
1025	l'homme premier - henry de lumley	16,90 €
1026	mémoires de préhistoriens	22,9 €
1027	grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a 160 000 ans...	11,00 €
1028	la préhistoire à petits pas	12,70 €
1029	les animaux préhistoriques	6,95 €
1030	dessiner la préhistoire	5,90 €
1031	protéger la nature	16,50 €
1032	la préhistoire-DVD	12,50 €
1033	la préhistoire	6,95 €
1034	toby and the ice giants	14,50 €
1035	au temps des premiers hommes	13,90 €
1036	Sur les traces de Charles Darwin	7,50 €
1037	Encyclopédie de la terre notre planète	19,95 €
1038	les fossiles ont la vie dure	16,00 €
1039	les jeux de la préhistoire	4,50 €
1040	Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfants	8,60 €
2000	Cartes postales (en cours de création)	
2001	Panoramique	2,00 €
2002	Horizontal	1,50 €
2003	Verticale	1,50 €
3000	Papeterie	
3001	Marques pages recto	1,00 €
3002	Marques pages recto/ verso 52 * 208 mm	1,00 €
3003	Crayons Guépard	2,50 €

3004	Crayons Lion	2,50 €
3005	Crayons Eléphant	2,50 €
3006	Crayons Rhinocéros	2,50 €
3007	Crayons Aigle	2,50 €
3008	Crayons Harfang des neiges	2,50 €
3009	Crayon chimpanzé	2,50 €
3010	Crayon Chauve-souris	2,50 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	TS Hom Noir S	12,50 €
4002	TS Hom Noir M	12,50 €
4003	TS Hom Noir L	12,50 €
4004	TS Hom Noir XL	12,50 €
4005	TS Hom Noir XXL	12,50 €
4006	TS Hom Rouge S	12,50 €
4007	TS Hom Rouge M	12,50 €
4008	TS Hom Rouge L	12,50 €
4009	TS Hom Rouge XL	12,50 €
4010	TS Hom Rouge XXL	12,50 €
	Tee-Shirts Femme	
4011	TS Fem Noir XS	12,50 €
4012	TS Fem Noir S	12,50 €
4013	TS Fem Noir M	12,50 €
4014	TS Fem Noir L	12,50 €
4015	TS Fem Noir XL	12,50 €
4016	TS Fem Blanc XS	12,50 €
4017	TS Fem Blanc S	12,50 €
4018	TS Fem Blanc M	12,50 €
4019	TS Fem Blanc L	12,50 €
4020	TS Fem Blanc XL	12,50 €
	Tee-Shirts Garçons	
4021	TS Gar Gris 5/6	9,00 €
4022	TS Gar Gris 7/8	9,00 €
4023	TS Gar Gris 9/11	9,00 €
4024	TS Gar Gris 12/14	9,00 €
4025	TS Gar Vert 5/6	9,00 €
4026	TS Gar Vert 7/8	9,00 €
4027	TS Gar Vert 9/11	9,00 €
4028	TS Gar Vert 12/14	9,00 €
	Tee-Shirts Petite Fille	
4029	TS Fille Rose 3/4	9,00 €
4030	TS Fille Rose 5/6	9,00 €
4031	TS Fille Rose 7/8	9,00 €
4032	TS Fille Rose 9/11	9,00 €
4033	TS Fille Rose 12/14	9,00 €
4034	TS Fille Tur 3/4	9,00 €
4035	TS Fille Tur 5/6	9,00 €
4036	TS Fille Tur 7/8	9,00 €
4037	TS Fille Tur 9/11	9,00 €
4038	TS Fille Tur 12/14	9,00 €
5000	Bijoux	
5001	Collier Canine d'ours (avec cordon)	5,00 €
5002	Collier Crâne Néandertal (avec cordon)	5,00 €
5003	Collier Cheval (avec cordon)	5,00 €

5004	Collier Biface (avec cordon)	5,00 €
5005	Collier Crâne Tautavel (avec cordon)	5,00 €
5006	Pendentif Mammouth (avec cordon)	4,00 €
5007	Pendentif Cheval (avec cordon)	4,00 €
5008	Collier pointe de flèche (avec cordon)	5,00 €
5009	Collier harpon (avec cordon)	5,00 €
5010	Bracelet coquille 12 couleurs	4,50 €
5011	Bracelet cuir avec médaille	4,50 €
5012	Bracelet cuir marron vif	4,50 €
5013	Bracelet cuir multicolorde	4,50 €
5014	Bracelet cuir 4 cordes marron foncé noir	4,50 €
5015	Bracelet cuir tressé	4,50 €
5016	Collier cuir pointe de flèche obsidienne	13,50 €
5017	Collier sans cuir pointe de flèche obsidienne	12,00 €
5019	Chaine AG 42 cm	12,00 €
5020	Sautoir Limaces AG	42,00 €
5021	Sautoir limaces BZ	36,00 €
5022	Sautoir biface AG	42,00 €
5023	Sautoir biface BZ/ AG	36,00 €
5024	Boucle ronde biface AG	42,00 €
5025	Boucle ronde biface BZ	36,00 €
5026	Boucle limace simple AG	36,00 €
5027	Boucle limace simple BZ	30,00 €
5028	Boucle double limaces AG	42,00 €
5029	Boucle double limaces BZ	36,00 €
5030	Boucles double limaces AGN	42,00 €
5031	Bracelet limace AG	27,00 €
5032	Bracelet Limace Bronze	24,00 €
5033	Bracelet limace AGN	27,00 €
5034	Boucle grande limace AG	30,00 €
5035	Boucle grande limace BZ	27,00 €
5036	Pendentif grande limace AG	18,00 €
5037	Pendentif grande limace BZ	15,00 €
5038	Pendentif grande limace AGN	18,00 €
5039	Chevillère AG	33,00 €
5040	Chevillère BZ	27,00 €
5041	Pendentif biface évidé AG	15,00 €
5042	Pendentif biface évidé BZ	12,00 €
5043	Pendentif biface plein AG	20,00 €
5044	Pendentif biface plein BZ	15,00 €
5045	Bague biface AG	30,00 €
5046	Bague biface BZ	27,00 €
5047	Boucle biface plein argent	15,00 €
5048	Boucle biface plein BZ	22,00 €
6000	Petits articles	
6001	Porte-clés Crâne Néandertal	4,50 €
6002	Porte-clés Cheval	4,50 €
6003	Reproduction Biface	7,00 €
6004	Magnet Cheval	4,00 €
6005	Magnet Crâne Tautavel	4,00 €
6006	Porte- clés peluche chimpanzé	3,00 €
6007	Porte- clés peluche éléphant	3,00 €
6008	Porte- clés peluche lion	3,00 €
6009	Porte- clés peluche orang- outan	3,00 €

6010	Porte-clés peluche gorille	3,00 €
6011	Porte-clés peluche loup	3,00 €
6012	Porte-clés peluche bouquetin	3,00 €
6013	Porte-clés peluche ours	3,00 €
6014	Porte-clés peluche rhinocéros	4,00 €
6015	Porte-clés peluche harfang des neiges	4,00 €
6016	Porte-clés peluche chauve-souris	4,00 €
6017	Porte-clés cuir pointe de flèche silex	12,00 €
6018	Porte-clés cuir pointe de flèche obsidienne	13,50 €
7000	Jeux	
7001	DEFIS NATURE PRIMATES	6,50 €
7002	DEFIS NATURE CARNIVORES	6,50 €
7003	DEFIS NATURE LE GRAND JEU	22 €
7004	CRO-MAGNON REVOLUTION	22 €
7005	LES ENIGMES DE NOTRE TERRE	7,50 €
7006	LES ENIGMES DE LA PREHISTOIRE	7,50 €
7007	DEFIS NATURE ANX MARINS	6,50 €
7008	DEFIS NATURE REPTILES	6,50 €
7009	DEFIS NATURE OISEAUX	6,50 €
7010	DEFIS NATURE INSECTES	6,50 €
7011	LES ENIGMES DU MONDE ANIMAL	7,50 €
7012	LE CORPS HUMAIN	7,50 €
7013	L'ENVIRONNEMENT	7,50 €
7014	Puzzle 3D Gorille chimpanzé	9,90 €
7015	Puzzle 3D Eléphant	9,90 €
7016	Puzzle 3D Lion	9,90 €
7017	Puzzle 3D Jungle	9,90 €
7018	Puzzle 3D Océan	9,90 €
7019	Kit feu préhistorique	19,00 €
7020	Mini kit feu préhistorique	11,00 €
7021	Kit art préhistorique	14,00 €
7022	ENIGMES PLANTES EXTRAORDINAIRES	7,50 €
7023	DEFIS NATURE ANIMAUX PREHISTORIQUE	6,50 €
7024	DEFIS NATURE VOLCANS	6,50 €
7025	DEFIS NATURE ESPACE	6,50 €
7026	DEFIS NATURE EUROPE	6,50 €
7027	DEFIS NATURE OCEANIE	6,50 €
7028	DEFIS NATURE France	6,50 €
7029	DEFIS NATURE ASIE	6,50 €
7030	DEFIS NATURE AMERIQUES	6,50 €
7031	DEFIS NATURE AFRIQUE	6,50 €
7032	BIOVIVA LE JEU	22,00 €
8000	Figurines	
8001	Figurine CERF	5,00 €
8002	Figurine ELEPHANT	5,00 €
8003	Figurine HARFANG DES NEIGES	5,00 €
8004	Figurine HIPPO	5,00 €
8005	Figurine PANTHERE NOIRE	5,00 €
8006	Figurine BISON	5,00 €
8007	Figurine MACAREUX MOINE	3,50 €
8008	Figurine HYENE	5,00 €
8009	Figurine HIBOU GRAND DUC	5,00 €
8010	Figurine RHINOCEROS	5,00 €
9000	PELUCHES	
9001	Peluche Lion 20 cm	8,00 €

9002	Peluche Elephant 20 cm	8,00 €
9003	Peluche Rhinocéros 20 cm	8,00 €
9004	Peluche Lapin 20 cm	8,00 €
9005	Peluche Ours 20 cm	8,00 €
9006	Peluche Harfang des neige 20 cm	8,00 €
9007	Peluche chouette hulotte 21 cm	10,00 €
9008	Peluche lynx 23 cm	10,00 €
9009	Peluche Chimpanzé 28 cm	10,00 €
9010	Peluche bouquetin 13 cm	5,00 €

TARIFBILLETÉRIE	
Libellé	Tarif
Entrée	Gratuit
Visite guidée adulte	3,00€ par personne
Visite guidée enfant -16 ans, étudiant, sénior	1,50€ par personne
Visite guidée scolaire (école primaire, collège hors 06, lycée)	1,00€ par personne
Visite guidée accompagnateur scolaire et collégiens du 06	Gratuit
Visite guidée en groupe à partir de 10 et jusqu'à 12 personnes	1,50€ par personne
Atelier pour le public adulte	3,00€ par personne
Atelier pour le public enfant -16 ans, étudiant, sénior	1,50€ par personne
Atelier groupe adulte à partir de 8 et jusqu'à 12 personnes	1,50€ par personne
Atelier scolaire - sur site et en classe - (école primaire, collège hors 06, lycée) forfait	20,00 €
Atelier scolaire - sur site et en classe - collégiens du 06	Gratuit



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 13 mars 2003, du 16 janvier 2008, du 24 février 2011 et du 28 avril 2011 instituant une régie d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents .

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 31 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Zahara MEHDI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant de la régie d'avances ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne MOUNET sera remplacée indifféremment par Mesdames Isabelle JANSON et Christine COLOMBO.

Madame Christine COLOMBO est nommée mandataire suppléant.

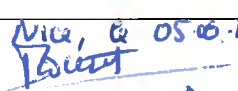



ARTICLE 3 : Mesdames Isabelle JANSON et Christine COLOMBO mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de 690 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » Nice, le 05/06/17 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » Nice le 05/06/17 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » Nice le 5/06/17 
Zahara MEHDI	« vu pour acceptation » Nice le 05/06/17 

Nice, le 05 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-191

Remplace l'arrêté 2013-21 du 4 juillet 2013 modifié par l'arrêté 2014-02 du
13 février 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de
l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Les Petits Chaperons Rouges » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le maire de Mougins du 12 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté 2013-21 du 4 juillet 2013 modifié par l'arrêté 2014-02 du 13 février 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits Chaperons Rouges » à Mougins ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 16 février 2017 sollicitant la suppression de la modulation horaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2013-21 du 4 juillet 2013 modifié par l'arrêté 2014-02 du 13 février 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges » à Mougins est abrogé et remplacé par le présent arrêté **à compter de la date de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation a été donnée le 4 juillet 2013 à la SAS LPCR GROUPE, dont le siège social est situé au 6 allée Jean Prouvé – 92110 CLICHY, pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les petits Chaperons Rouges » sis au 694, avenue Maurice Donat, Parc des Hautes Technologies à Mougins.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 43 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 5 ans révolus.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00.

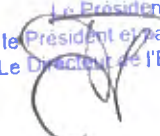
ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Aude PEREZ, infirmière puéricultrice, et la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture, de six personnes titulaires du CAF Petite Enfance et d'une personne titulaire d'un BEP carrières sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer aux services départementaux toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **29 MAI 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-232
portant versement d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement
dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables
de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés
par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 30 novembre 2016 et les courriers du 24 février et 14 avril 2017 indiquant les sommes engagées par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes depuis le début de l'exercice 2017 dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour le premier semestre 2017, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés, sont autorisées comme suit :

550 871 €

550 871 €

ARTICLE 2 : Cette participation financière se décompose comme suit :

- 342 500 € au titre du C.I.V,
- 208 371 € au titre du CLAJ et du CROUS.

342 500 €

ARTICLE 3 : La dotation exceptionnelle de fonctionnement, d'un montant de 550 871 € au titre d'un acompte, sera versée au compte du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

06 JUIN 2017

Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

/ Le Président du Conseil départemental,
Veronique DEPRES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARRETE N°2017-243

concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 20 avril 2017, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 174 places, est atteinte au 17 mai 2017 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 7 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 12 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 15 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

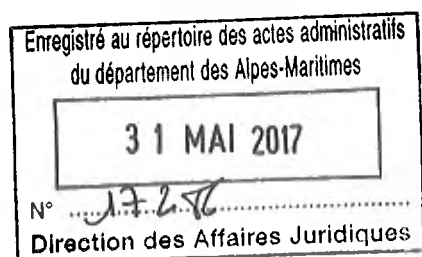
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
NICE, le

CHRISTINE TEIXEIRA

29 MAI 2017

Direction de
l'autonomie et du
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2017-233)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22/03/2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion ;

Vu l'arrêté n° 2017-218 du 3 mai 2017, portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES

Vu l'échange intervenu avec l'établissement le 11 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2017-218 du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

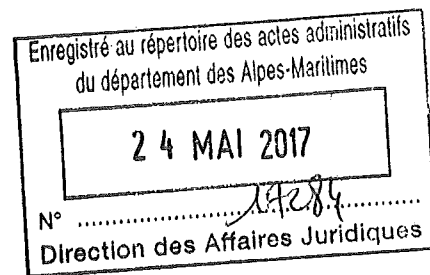
Au 2^{ème} alinéa de l'article 2, le chiffre **109 711 €** est remplacé par **109 844 €**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Nice le **18 MAI 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2017-234)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES » à CANNES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22/03/2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion ;

Vu l'arrêté n° 2017-219 du 3 mai 2017, portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES » à CANNES

Vu l'échange intervenu avec l'établissement le 11 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2017-219 du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

Au 2^{ème} alinéa de l'article 2, le chiffre **293 326 €** est remplacé par **255 034 €**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Nice le 18 MAI 2017

Le Président,
Pour le Président, Délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
YVES FEVLACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
24 MAI 2017
N°11283.....
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2017-235)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22/03/2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion ;

Vu l'arrêté n° 2017-220 du 3 mai 2017, portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE

Vu l'échange intervenu avec l'établissement le 11 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2017-220 du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

Au 2^{ème} alinéa de l'article 2, le chiffre **125 857 €** est remplacé par **117 089 €**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Nice le **18 MAI 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

24 MAI 2017

N° *17.282*

Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2017-236)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22/03/2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion ;

Vu l'arrêté n° 2017-221 du 3 mai 2017, portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DOLCE FARNIENTE TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET

Vu l'échange intervenu avec l'établissement le 11 mai 2017 ;

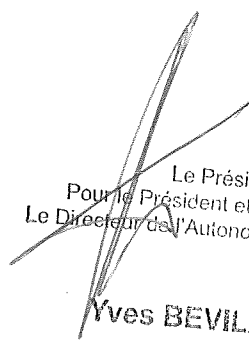
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2017-221 du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

Au 2^{ème} alinéa de l'article 2, le chiffre **115 907 €** est remplacé par **113 995 €**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Nice le **18 MAI 2017**


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap.
Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
24 MAI 2017
N°**17.279**.....
Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2017-237)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22/03/2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion ;

Vu l'arrêté n° 2017-222 du 3 mai 2017, portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE

Vu l'échange intervenu avec l'établissement le 11 mai 2017 ;

ARRETE

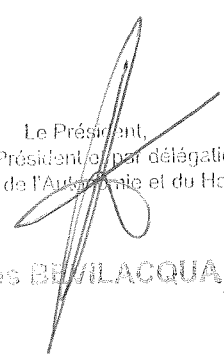
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2017-222 du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

Au 2^{ème} alinéa de l'article 2, le chiffre **363 961 €** est remplacé par **361 024 €**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Nice le **18 MAI 2017**

Le Président,
Pour le Président ou par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap


Yves BEVILACQUA,

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
24 MAI 2017
N° <i>11281</i>
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE MODIFICATIF (2017-238)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22/03/2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion ;

Vu l'arrêté n° 2017-223 du 3 mai 2017, portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS

Vu l'échange intervenu avec l'établissement le 11 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2017-223 du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

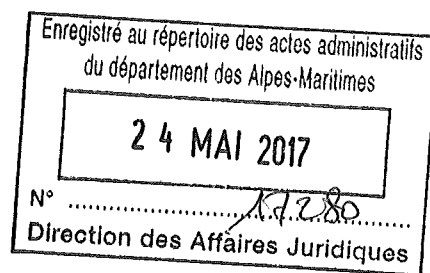
Au 2^{ème} alinéa de l'article 2, le chiffre **281 017 €** est remplacé par **224 552 €**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Nice le **18 MAI 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Action Citoyenne et du Handicap

Yves BEVILACQUA



Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**CONVENTION N° 2017-256 DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2017**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval,
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
«Étude longitudinale de cohorte des enfants et adolescents dans l'attentat de Nice du 14 juillet 2016
(OKAOU). Recherche d'imagerie (épi)génétique chez l'enfant ayant développé un trouble de stress post-
traumatique»

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 avril 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Fondation Lenval,

représentée par le Directeur général, Monsieur Arnaud POUILLART, domicilié 57 avenue de la Californie, 06200 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2017 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Monsieur le Professeur Michel DUCREUX, la commission permanente, lors de sa séance du 7 avril 2017, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet «Étude longitudinale de cohorte des enfants et adolescents dans l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 (OKAOU). Recherche d'imagerie (épi)génétique chez l'enfant ayant développé un trouble de stress post-traumatique», ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

L'objectif principal de ce projet est d'évaluer l'impact psychologique de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 sur une cohorte d'enfants et d'adolescents du département. Cette étude vise à récolter des données cliniques épidémiologiques auprès d'une population pédiatrique avec un suivi jusqu'à l'âge de 25 ans. Une évaluation globale ainsi que des principales pathologies liées au traumatisme de masse, en particulier le trouble de stress post-traumatisme (TSPT) et les co-morbidités fréquemment associées (troubles anxieux, troubles de l'humeur, trouble déficitaire de l'attention) seront effectuées. En parallèle, l'étude permettra de rechercher les différents marqueurs (neuropsychologiques, environnementaux, biologiques et en imagerie) du développement, du maintien ou encore de la réapparition de la symptomatologie découlant de cet attentat.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du Soutien à l'Innovation Santé, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 156 885 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 74 010 €, représentant 47,17 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Montant de la subvention inférieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

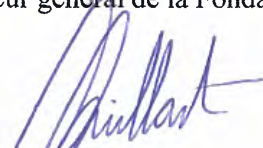
10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **23 MAI 2017**

Le Directeur général de la Fondation Lenval


Arnaud POUILLART

Le Président du Conseil départemental,


Eric CLOTTE
Pour le Président du Conseil départemental,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Suivi clinique de cohorte dans le cadre du CE2P.</i> • <i>Création d'un site internet. Collection biologique</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Technique d'IRM génétique et épigénétique (collaboration avec l'INRIA, Pr. N Ayache).</i> • <i>Collection biologique</i>
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La réévaluation clinique des enfants 2 ans après l'inclusion permettra un contrôle de la symptomatologie liée au psychotraumatisme</i> • <i>Création d'un comité éthique spécialisé dans le bilan et la prise en charge des enfants psychotraumatisés.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Des analyses statistiques (corrélations, régressions, comparaisons planifiées) permettront de mettre en évidence des profils de vulnérabilité au TSPT.</i>
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Des articles cliniques dans des revues nationales et internationales sont prévus.</i> • <i>Des communications orales dans des congrès de psychiatrie ou de psychologie en nationale ou internationale seront effectuées.</i> • <i>Des communications « grands publics » dans des journaux régionaux ou nationaux seront également réalisées.</i> • <i>Traduction française des échelles de référence sera mise à disposition à l'ensemble des praticiens francophones</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Des articles expérimentaux dans des revues nationales et internationales sont prévus.</i> • <i>Des communications orales dans des congrès universitaires en nationale ou internationale seront effectuées.</i> • <i>Des communications « grands publics » dans des journaux régionaux ou nationaux seront également réalisées.</i>
Économique	<p><i>La mise en place d'un suivi de cohorte d'enfants psychotraumatisés permettra :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une évaluation de la prise en charge clinique.</i> • <i>Une meilleure prévention des risques de rechute ou de réactivation des symptômes.</i> • <i>Une réduction du risque de développement de troubles somatiques en lien avec le TSPT.</i> • <i>Une diminution des risques psychosociaux</i> <p><i>Acquisition du matériel IRM (module IRM fonctionnelle et tractographie) permettant la réalisation de tels examens pour la population pédiatrique du département</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Evaluation du matériel d'actigraphie en pédo-psychiatrie, technique de nouvelles technologies pouvant être intégrer dans des projets futures du SUPEA de Nice</i> <p><i>Possibilité d'autres projets de recherche pédiatriques utilisant le matériel IRM spécifique acquis grâce au projet</i></p>
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- * toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- * les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- * un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- * des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- * les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- * Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

Service du soutien à l'innovation en santé

CONVENTION N° 2017-CV-261 DGADSH-DS
entre le Département des Alpes-Maritimes et le CIU Santé relative
au versement d'une subvention de fonctionnement

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 avril 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le CIU-Santé,

représenté par le Président délégué, Monsieur Éric MONCH, domicilié 27 rue du Professeur Delvalle, 06000 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'activité de la plateforme-habitat, située au 27 rue du Professeur Delvalle à Nice.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

La plateforme-habitat est un espace pédagogique dédié à la santé à domicile et à l'autonomie (appartement de démonstration et de situation). Cet outil est exploité au bénéfice des personnes en perte d'autonomie, en apportant conseils, informations, mises en situation et préconisations adaptées pour l'aménagement de leur domicile.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Le budget attribué par le Département permet le financement d'une partie des prestations fournies par un ergothérapeute.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif de la plateforme-habitat est d'anticiper la transition démographique en imaginant les solutions et les outils qui permettront aux personnes en perte d'autonomie de vivre mieux dans leur habitat.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle au moyen des indicateurs suivants : nombre d'actions, nombre de visiteurs...

3.1. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
DGADSH – Direction Santé
Service du soutien à l'innovation en santé
BP 3007
06201 Nice cedex 3

3.2. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Il se réunira avant la fin de l'année civile. La réunion fera l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées (*si nécessaire*).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **50 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 30 000 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 20 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : (factures des prestations de l'ergothérapeute).

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour l'exercice civil en cours.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,

- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 23 MAI 2017

Le Président délégué du CIU Santé

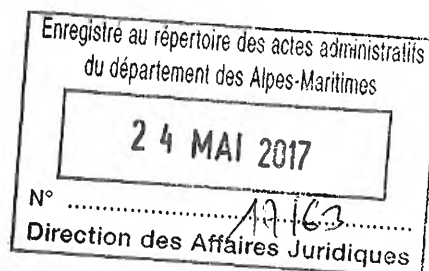
Eric MONCH

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation.
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des ressources humaines

Eric CIOTTI

Christine TEIXEIRA



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/42 VS

Autorisant la manifestation « escale sensation »
au port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;

Vu la demande par mail présentée le 23 mai 2017 par l'Office de tourisme et de la culture de Villefranche-sur-mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Office de tourisme et de la culture de Villefranche-sur-mer, en partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur, est autorisé, lors de la manifestation « escale sensation », à installer un stand de 3 m x 3 m pour la confection de pains sur le quai Courbet entre le stand de poissons et le ponton Welcome le **8 juin 2017** de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : L'Office de tourisme et de la culture de Villefranche-sur-mer, ne devra pas empiéter la zone de l'étal à poissons ni à en cacher la devanture.

ARTICLE 3 : Lors de cette journée, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes mettra à disposition l'eau et l'électricité liées uniquement à cet espace et durant la durée de l'animation.

ARTICLE 4 : L'Office de tourisme et de la culture de Villefranche-sur-mer devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'Office de tourisme et de la culture de Villefranche-sur-mer, devra s'assurer :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de la manifestation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : L'Office de tourisme et de la culture de Villefranche-sur-mer veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992. relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'animation ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 30 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/43 N

Autorisant la mise en place de barrières
au droit de l'immeuble « le Neptune » situé au quai des docks sur les voies périphériques
du port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° 17/20 N du 4 avril 2017 autorisant l'installation provisoire de barrières au quai des docks ;

Vu la demande du Conseil syndical de l'immeuble « le Neptune » présentée le 1^{er} juin 2017 et validée par l'assemblée générale des copropriétaires ;

Considérant la nécessité de sécuriser une partie du quai des docks au droit du trottoir de l'entrée de l'immeuble « le Neptune » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise le conseil syndical de l'immeuble, à fixer deux barrières « ancre » au droit de l'immeuble « le Neptune » 8 quai des docks. Celles-ci seront positionnées à la limite des terrasses des restaurants.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Serrurerie Ferronnerie - EURL Pierre BLANCARD », interviendra pour le compte du conseil syndical. Cette installation s'effectuera **mercredi 7 juin 2017** à partir de 9h00.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 4 : La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, à la demande du Conseil syndical et en accord du Département des Alpes-Maritimes, procédera à l'enlèvement des barrières et des jardinières installées provisoirement.

ARTICLE 5 : Le Conseil syndical de l'immeuble « le Neptune », devra s'assurer que :

- Le passage soit assez large permettant la libre circulation des piétons au niveau du trottoir.
- Les barrières n'empiètent pas sur les terrasses des restaurateurs attenantes à l'entrée de l'immeuble.
- Les barrières soient régulièrement entretenues.

ARTICLE 6 : Le Département se réserve le droit à tout moment de demander au conseil syndical d'enlever ces barrières pour des raisons d'exploitation ou de sécurité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable en l'occurrence le Conseil Syndical, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 6 JUIN 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ

DEPARTEMENT DES ALPES
MARITIMES



COMMUNE DE
Villeneuve-Loubet

SERVICE TRAVAUX

PM - N°2017-304

PK/CS

TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT ET
AUTORISATION DE TRAVAUX**

RD 6098

*Entre les PR 29+200 à 29+350
et 29+548 à 30+170*

RD 241

Entre les PR 0+350 et 0+390

*Bretelle de retournement RD
6098-b14*

Nature des Travaux :

Travaux de réfection de la couche
de roulement

Du mardi 6 juin 2017

Au vendredi 30 juin 2017

- Original

- Expédition certifiée conforme
Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Certifié exécutoire :

- Affichage en mairie le :

- 6 JUIN 2017

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

ARRÊTÉ CONJOINT

*Entre la commune de Villeneuve-Loubet
Et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes*

Le Député-Maire de la Commune de Villeneuve Loubet, le Président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application,
notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route et ses textes d'application,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau
règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du
21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation
des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 830414 du 9 avril 1984, limitant à 3,5T le PTAC des
véhicules circulants sur la route du Bord de Mer (RD 6098), entre Cannes et Nice ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-08-07 du 1er septembre 2011, limitant à 3,5 T le
PTAC des véhicules circulants sur la route du Bord de Mer (RD 6098), entre
Cannes et Nice ;

VU l'arrêté départemental n° 2016-05-28 du 19 mai 2016, limitant à 2,50 m la
hauteur maximale dans les passages sous voies SNCF de la Gare de Biot ;

VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant
respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services
techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de
transport ;

VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du
Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du
21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté municipal permanent de police n° 2013-413 du 11 décembre 2013,
portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et
verticale sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;

CONSIDERANT que la RD 6098, entre les PR 29+200 à 29+350 et 29+548 à
30+170, la RD 241, entre les PR 0+350 à 0+390, et la bretelle de retournement RD
6098-b14 sont situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes
mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les déviations à mettre en place sur les routes
départementales, hors agglomération, relèvent de la compétence de police de la
voirie du Président du Conseil Départemental,

ARRÊTENT

ARTICLE 1.- CONDITIONS

L'entreprise **DAMIANI** sise 2602 rouet de la Grave – 06510 CARROS,

Les entreprises **NARDELLI – SIROLAISE – GUINTOLI**, RN 7 et **SIGNAUX
GIROD**,

SONT autorisées à entreprendre des travaux de nuit , à compter du *mardi 6 juin
2017 à 21 h 00*, sur le territoire de la Commune de Villeneuve-Loubet.

... / ...

PM - N°2017-304

Pour le compte de : la Commune de Villeneuve-Loubet

Lieu : sur la RD 6098, entre les PR 29+200 à 29+350 et 29+548 à 30+170, sur la RD 241, entre les PR 0+350 à 0+390, et sur la bretelle de retournement RD 6098-b14.

Nature des travaux : travaux de réfection de la couche de roulement.

Les travaux devront être achevés le vendredi 30 juin 2017 à 6 h 00.

ARTICLE 2.- CIRCULATION

En semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans le sens Antibes/Nice, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 29+200 à 29+350 et 29+548 à 30+170, sur la RD 241, entre les PR 0+350 à 0+390, et sur la bretelle de retournement RD 6098-b14.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 10 minutes.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Sur la RD 6098, dans le sens Antibes / Nice ;

a) Pour les véhicules venant d'Antibes :

- de moins de 2,50 m de haut, déviation mise en place au niveau du carrefour de la Siesta, par la bretelle RD 6098-b5, la RD 6007 et les avenues des Rives, des Anciens Combattants et de la Mer (VC) ;
- de gabarit supérieur et ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de La Gare-de-Biot, déviation mise en place à Antibes, à partir du carrefour du CREPS / RD 6098, avec retour sur Antibes par la RD 6098, au PR 24+100, et poursuite vers Nice par la RD 6007, jusqu'à La Gare-de-Biot ; puis, déviation commune avec celle définie pour les véhicules de gabarit inférieur ;
- au carrefour de La Siesta, un agent habilité filtrera la circulation des véhicules se rendant à Marina, dans les restaurants ou à la plage ;

b) Pour les usagers venant de la section comprise entre La Siesta et Marina (PR 29+200 à 29+350), déviation mise en place par la contre-allée de l'avenue de la Batterie (VC) ; puis, retour vers La Siesta par la RD 6098, au niveau du carrefour à feux de Marina.

B) Sur la RD 241, dans le sens A8 / Villeneuve-Loubet -Plages ;

Déviation mise en place au niveau du giratoire situé au PR 0+390, par les bretelles RD 241-b3 et b5, la RD 6007 et les avenues des Rives, des Anciens Combattants et de la Mer (VC) ;

C) Sur la bretelle RD 6098-b14 :

Pour les usagers circulant dans le sens Villeneuve-Loubet plages / Marina et ne pouvant emprunter la bretelle RD 6098-b14 de retour vers Nice, déviation mise en place depuis le carrefour RD 6098 / RD 241 par la RD 241, jusqu'au giratoire au PR 0+390 ; puis déviation commune à celle définie pour les véhicules venant de l'A8.

D) Mesures complémentaires :

Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier. La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h.

E) Rétablissement :

les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00,

ARTICLE 3.- SIGNALISATION

- Les signalisations correspondantes à la réglementation en vigueur seront mises en place et entretenues par les entreprises DAMIANI, NARDELLI-SIROLAISE-GUINTOLI, RN 7 et SIGNAUX GIROD en charge des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Villeneuve-Loubet et de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- Les entreprises DAMIANI, NARDELLI-SIROLAISE-GUINTOLI, RN 7 et SIGNAUX GIROD seront et demeureront responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4.- RESPONSABILITE

La présente autorisation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Assurer de jour comme de nuit, la sécurité des usagers sur les RD 6098 et RD 241 et de la bretelle de la RD 6098-b14, ainsi que des propriétés riveraines.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.

PM - N°2017-304

ARTICLE 6.- CONTROLE

Le Député-Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par les agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7- RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8.- EXECUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Villeneuve-Loubet et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Madame le Directeur Général des Services,
- Madame la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, e-mail : mvincent@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - Damiani – 2602, route de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : sebastien.bernabe@colas-mm.com,
 - RN 7 – 158, chemin de Campana, 06510 CARROS ; email : r.n.7@wanadoo.fr,
 - Signaux-Girod-Sud-est-ZICarros, Le Broc Center, 06510CARROS ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
 - Nardelli – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : erick.querne@entreprise-malet.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocécens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et ilurtiti@departement06.fr,
- conseil départemental des Alpes-Maritimes /DRIT /ETN2 M. Tolsau ; e-mail : jltolsau@departement06.fr,
- conseil départemental des Alpes-Maritimes / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr lbenoit@departement06.fr; cmaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Pour le président du Conseil départemental et par
délégation, la directrice des routes et des
infrastructures de transport,



- 2 JUIN 2017

Anne-Marie MALLAVAN

Pour le Maire,



Albert CALAMUSO
Adjoint Délégué à la Tranquillité Publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-47

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566,
entre les PR 6+550 et 18+600, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Lucéram,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 22 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de câbles numériques en fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 6+550 et 18+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 6 juin 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 11 août 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 6+550 et 18+600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Modalités courantes, non simultanées :

a) en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00 jusqu'au vendredi à 17 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;

b) en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 :

- circulation interdite sur une longueur maximale de 500 m ;

- pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par la RD 21, via le col de l'Orme ;

- cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 5 minutes.

B) Modalités occasionnelles :

a) pas de rétablissement en fin de semaine, pour l'alternat prévu au § A-a :

b) pas de rétablissement de nuit, pour les fermetures prévu au § A-b.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, hors période de fermeture :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début des périodes de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers. De plus, ces informations seront communiquées à la mairie de Lucéram, à la SDA Littoral-Est, et au CIGT, par courriel aux destinataires suivants :

- mairie de Lucéram : ateliers.sausea@orange.fr,
- SDA-LE : o.cotta@departement06.fr,
- CIGT : cigt@departement06.fr.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Lucéram, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Lucéram pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Lucéram ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Lucéram ; e-mail : ateliers.sausea@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – ZI Carros, 17^{ème} rue, – 5^{ème} avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr, société Engie / M^{me} Maureen Corbehem – Inéo-Infracom, ZI Les Estroublans, 24, boulevard de l'Europe, BP 62, 13742 VITROLLES ; e-mail : maureen.corbehem@engie.com,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323, chemin de Saint-Bernard, 06220 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emmaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Lucéram, le

30/05/2017

Le maire,



Michel CALMET

Nice, le

24 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-51

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 0+000 à 66+000 et la RD 37 entre les PR 3+800 à 5+600 sur le territoire des communes de LA TURBIE, CAP d'AIL, ROQUEBRUNE CAP MARTIN et BEAUSOLEIL

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Société HANNE EVANS, représentée par M. Hanne Evans, en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Police Nationale en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire « JAGUAR XK120 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 entre les PR 0+000 à 66+000 et la RD 37 entre les PR 3+800 à 5+600 sur le territoire des communes de La Turbie, Cap d'Ail, Roquebrune Cap Martin et Beausoleil.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 7 juin 2017 et le mercredi 8 juin 2017, entre 10 h 00 et 14 h 00, la circulation sur la RD 51 entre les PR 0+000 à 66+000 et la RD 37 entre les PR 3+800 à 5+600 sur le territoire des communes de La Turbie, Cap d'Ail, Roquebrune Cap Martin et Beausoleil pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum. A noter qu'aucune coupure n'est autorisée sur la RD 53, entre 7 h 00 et 9 h 00 et sur les RD 2564 et 51 au droit du Vista Palace.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société HANNE EVANS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de La Turbie, Cap d'Ail, Roquebrune Cap Martin et Beausoleil,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Hanne Evans – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : contact@evansprodservice.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,

- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 1 JUN 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-57

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 2+610 et 2+950, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Voyernant, en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+610 et 2+950 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 mai 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 6 juin 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+610 et 2+950, pourront s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Véhicules

- dans le sens Fréjus / Mandelieu, entre les PR 2+610 et 2+950, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 220 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

B) Piétons

- sur l'intégralité de la section, neutralisation du trottoir situé du côté droit dans le sens Fréjus / Mandelieu ; pendant les périodes correspondantes, un passage d'une largeur minimale de 0,80 m sera maintenu sur le trottoir ou sur la voie neutralisée adjacente.

C) Rétablissement

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Voyemant – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : marc.voyemant@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 29 MAI 2017

Le maire,

*P/s
le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Guy Villalongo*


Henri LEROY

Nice, le 24 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 6+830 et 8+720, sur les Avenues Roc et Mimosas, de Provence et Léon Montier (VC Théoule) et sur la voie de sortie du Port de la Rague (VC Mandelieu), sur le territoire des communes de THÉOULE-SUR-MER et de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR / Complétel, représentée par M. Leterme, en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 6+830 et 8+720, sur les Avenues Roc et Mimosas, de Provence et Léon Montier (VC Théoule) et sur la voie de sortie du Port de la Rague (VC Mandelieu) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 6 juin à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 6+830 et 8+720, et sur les Avenues Roc et Mimosas, de Provence, Léon Montier (VC Théoule) et sur la voie de sortie du Port de la Rague (sur Mandelieu) pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores à 3 phases, sur une longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD ;

- 30 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Pendant les périodes correspondantes, les feux permanents seront masqués.

Les chaussées sera entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / Compléto / M. Leterme – 1, Avenue Emmanuel Pontremoli, ZA La Plaine, 06206 NICE ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

29 MAI 2017

Mandelieu-la-Napoule, le

Le maire,

i/o

Le Conseiller Municipal délégué
à la Sécurité
Guy VILLAGA

Henri LEROY



Théoule-sur-Mer, le 1 Juin 2017

Le maire,

Georges BOTELLA



Nice, le

24 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-05-59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+030 et 4+190, et sur le chemin de Saint-Julien (VC), sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Cap Agence, syndic d'une copropriété riveraine, représentée par M^{me} Mathilde, en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+030 et 4+190 et sur le chemin de Saint-Julien (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 6 juin 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+030 et 4+190 et sur le chemin de Saint-Julien (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à trois phases, sur une longueur maximale de :

- 100 m, sur la RD 4 ;

- 10 m, sur la voie communale.

Pendant les périodes correspondantes, les feux de circulation permanents seront masqués.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Rêve de Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Rêve de Jardins – 880, chemin de Peidessalle, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : revedejardins@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Cap Agence – 1, Place De Gaulle, 06600 ANTIBES ; e-mail : mathilde@capagence.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Biot, le 29 mai 2017

Le maire,



Guillaume DEBRAS

Nice, le 24 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-60

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 4+300 et 4+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lebaillif, en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+300 et 4+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 6 juin 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+300 et 4+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **31 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6007, entre les PR 27+320 et 27+390, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Veolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+320 et 27+390 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 1^{er} juin 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 7 juin 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+320 et 27+390, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 70 m :

a) cycles

- bande cyclable neutralisée dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes ;

- pendant les périodes correspondantes, les deux-roues seront renvoyés sur la voie « tous véhicules » ;

b) tous véhicules

- dans les deux sens de circulation : . vitesse limitée à 50 km/h ;

. stationnement et dépassement interdits ;

. largeur minimale de chaussée restant disponible : 8,00 m.

c) rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

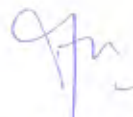
- M^{me} La directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-62

Réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, dans le giratoire des Eucalyptus (gir. RD 6107-G11), entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de deux panneaux antibruit, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, dans le quart d'anneau nord-ouest du giratoire des Eucalyptus (gir. RD 6107-G11), entre les PR 0+000 et 0+030 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 mai 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 6 juin 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, dans le quart d'anneau nord-ouest du giratoire des Eucalyptus (gir. RD 6107-G11), entre les PR 0+000 et 0+030, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 30 m :

A) Véhicules

- circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 5,00 m.

B) Piétons

- trottoir de section réduite, avec une largeur minimale de passage restant disponible de 1,00 m.

C) Rétablissement

Chaussée et trottoir entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} La directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Aximum – 102, avenue Marcellin Berthelot, 69701 GIVORS ; e-mail : rochej@aximum.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **31 MAI 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-65

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 23+254 à 47+000 et sur la RD 802 entre les PR 0+000 à 10+500 sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société FROGGIE Production, représentée par Mme C. Lepecq, production assistant, en date 26 mai 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de l'émission anglaise « Le Grand Tour » il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 23+254 à 47+000 et sur la RD 802 entre les PR 0+000 à 10+500 sur le territoire de la commune de Gréolières ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 19 juin 2017, entre 07 h 00 et 14 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 23+254 à 47+000 et sur la RD 802 entre les PR 0+000 à 10+500, sur le territoire de la commune de Gréolières, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Froggie Production, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Gréolières et Coursegoules,
 - M le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Froggie Production - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : clementine@froggie-production.com.
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phocceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et ilurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 15 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Anne Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27,
entre les PR 8+650 et 8+850, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 8+650 et 8+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 7 juin 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 8+650 et 8+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SDA-PAO / M. Carrière (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ocarriere@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Revest-les-Roches,
- AER Istres – Quartier Prignan, BP 10014, 13802 ISTRES ; e-mail : walter.poisson@eiffage.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1,
entre les PR 31+400 et 31+600, sur le territoire de la commune de CONSÉGUDES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 31+400 et 31+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 7 juin 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 31+400 et 31+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SDA-PAO / M. Carrière (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ocarriere@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Conségudes,
- AER Istres – Quartier Prignan, BP 10014, 13802 ISTRES ; e-mail : walter.poisson@eiffage.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,
entre les PR 1+700 et 1+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M^{me} Rebuffel, en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 1+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 juin 2017, jusqu'au vendredi 30 juin 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 1+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro'TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro'TP – 8 rue M^{er} Jeancard, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro.tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M^{me} Rebuffel – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : pauline.rebuffel@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704,
entre les PR 2+200 et 2+280, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 29 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+200 et 2+280 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 juin 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+200 et 2+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 06250 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS -VAR

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+000 à 56+700, 57+800 à 65+540, 69+955 à 66+330, 67+720 à 69+295, 69+950 à 73+780, 74+340 à 77+170 et 77+660 à 84+500, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR, de MALAUSSÈNE, de TOUET-SUR-VAR, de RIGAUD et de PUGET-THENIERS

*Le Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Axians Fibre Méditerranée, représentée par son président, en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres, la pose de chambre de tirage, et le tirage du réseau fibre optique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR précités ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 02 juin 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 — Du mardi 06 juin 2017, jusqu'au vendredi 23 juin 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+000 à 56+700, 57+800 à 65+540, 69+955 à 66+330, 67+720 à 69+295, 69+950 à 73+780, 74+340 à 77+170 et 77+660 à 84+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel, ou feux tricolores.

Les interventions sur chaque zone ne devront pas être concomitantes.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 — Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,20 m.

ARTICLE 3 — Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Axians Fibre Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 — Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 — Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Villars-sur-Var, de Malaussène, de Touët-sur-Var, de Rigaud et de Puget-Theniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Axians Fibre Méditerranée, Chemin de Pourranque, 13170 LES PENNES-MIRABEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : theo.galissard@axians.com et magali.louaty@axians.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D), e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

05 JUIN 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-10

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+900 et 58+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 02 juin 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de la S A S Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, en date du 1 juin 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau usée, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+900 et 58+000 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 6 juin 2017, jusqu'au vendredi 9 juin 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 57+900 et 58+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Dalmasso Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D) ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 05 JUIN 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 109, entre les PR 5+400 et 5+785, et 309, entre les PR 0+000 et 0+100,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un cheminement piéton, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 109, entre les PR 5+400 et 5+785, et 309, entre les PR 0+000 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 12 juin 2017, jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 109, entre les PR 5+400 et 5+785 et 309, entre les PR 0+000 et 0+100, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file de plus de 50 m, à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections, sur une longueur maximale de :

- 160 m, sur la RD 109 ;

- 100 m, sur la RD 309, depuis son intersection avec la RD 109.

B) Mesures complémentaires

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

C) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 7 juillet à 16 h 00, jusqu'au lundi 10 juillet à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6.
- entreprise Eurovia – 217, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA LO-CANNES / M. Delmas – 209 Avenue de Grasse, 06400 CANNES Cedex - ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Pégomas, le 26/06/2017

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 07 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-12

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 37 entre les PR 3+840 à 5+000 et 153 entre les PR 1+000 à 4+000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et de PEILLE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société JAKE Productions, représentée par M. Pierre BARNAUD, régisseur général, en date 02 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'une vidéo pour le magazine ELLE en Russie il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 37 entre les PR 3+840 à 5+000 et 153 entre les PR 1+000 à 4+000 sur le territoire des communes de la Turbie et de Peille;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 15 juin 2017, entre 14 h 00 et 19 h 00 la circulation de tous les véhicules sur les RD 37 entre les PR 3+840 à 5+000 et 153 entre les PR 1+000 à 4+000 sur le territoire des communes de La Turbie et de Peille, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas de tourner le jour prévu, cette autorisation pourra être étendue jusqu'au vendredi 16 juin 2017 jusqu'à 19 h 00.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société JAKE Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bevera. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- MM. les maires des communes de la Turbie et de Peille,
- M le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bevera,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- JAKE Productions - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : pierre.barnaud@libertysurf.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07 JUIN 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-14

Portant prorogation de l'arrêté n° 2017-05-22 du 17 mai 2017,
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 17+600 et 18+000, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2017-05-22 du 17 mai 2017, réglementant jusqu'au 9 juin 2017 à 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000, pour l'exécution de travaux de mise en souterrain de lignes électriques basse tension ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Guérin, en date du 2 juin 2017 ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire départemental précité au-delà de la date initiale prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental de police temporaire n° 2017-05-22 du 17 mai 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000, est reportée au vendredi 23 juin 2017 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental de police n° 2017-05-22 du 17 mai 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Delta-Sirti – Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Guerin – 1250, chemin de Vallauris, BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : jerome.guerin@erdf-grdf.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 18+450 et 18+775, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de l'association FFMC-06, représentée par M^{me} Barbaroux, en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'installation, le fonctionnement et le repli d'un relais motard de l'opération Calmos 2017, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du samedi 17 juin 2017 à 15 h 00, jusqu'au dimanche 18 juin 2017 à 19 h 00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur l'aire longeant le côté droit de la RD 6085, dans le sens Castellane / Nice, entre les PR 18+550 et 18+675, seront réservés à l'installation et au fonctionnement exclusifs d'un relais motard de l'opération Calmos 2017.

ARTICLE 2 – Le dimanche 18 juin 2017, entre 7 h 00 et 19 h 00, hors agglomération, sur la RD 6085, dans le sens Castellane / Nice, entre les PR 18+450 et 18+720, et dans le sens Nice / Castellane, entre les PR 18+775 et 18+500 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association FFMC-06, organisatrice de l'opération, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'association précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette opération.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre l'opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux organisateurs ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- association FFMC-06 – 11, rue Rivoli, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : info@ffmc06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-16

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes),
entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565,
et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150,
sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALLAURIS et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de canalisations télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 juin 2017 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 22 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, et sur deux voies, au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur des longueurs maximale de 300 m, non simultanément dans le même sens.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;

- du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur section à 1 voie restante ; 6,00 m, sur section à 2 voies restantes.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MB-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MB-Télécom – 860, avenue des Chênes-verts, 83170 BRIGNOLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.maniscalco@mb-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- MM. les maires des communes d'Antibes et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-17

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Patrice Cuvelier, en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 juin 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral- Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Axians – chemin de la Pourranque, 13170 LES-PENNES-MIRABEAU ; e-mail : theo.galissard@axians.com,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323, chemin de Saint-Bernard, 06220 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-18

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de l'Association Lionel COLLIN représentée par M. A. Collin, en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de Le Mas ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le lundi 12 juin 2017, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'ALC, sous le contrôle de la subdivisions départementale Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ALC – M. A.Collin - –en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07 JUIN 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-06-19

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 29+200 et 29+900, sur le territoire de la commune d'ASCROS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 29 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 29+200 et 29+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 9 juin 2017 et jusqu'au vendredi 16 juin 2017, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 entre les PR 29+200 et 29+900, sera réglementée comme suit :

- De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite ;
- De 12 h 00 à 13 h 00, la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place par les RD 27, 2211A et 427

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Ascros,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr ,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com ,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Nice, le 07 JUIN 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

DEPARTEMENT DES ALPES-
MARIITMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97 05 25 51

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 97/2017

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 309,
entre les PR 0+000 et 0+600, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du SDEG, représenté par son président, en date du 25 janvier 2017 ;
Vu la permission de voirie n° SDA-LOC-MAN-2017-1-14, en date du 25 janvier ;
Vu la permission de voirie n° SDA-LOC-MAN-2017-5-129 en date du 11 mai 2017

Considérant que, pour permettre l'achèvement de travaux d'implantation de poteaux d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 Juin 2017, jusqu'au vendredi 7 Juillet 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 309, entre les PR 0+000 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la mairie de Pégomas et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée - 724, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavier.nyckees@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.
- SDEG / M. Le président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr.

Nice, le 17 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne Marie MALLAVAN

Pégomas, le 19 Mai 2017

Le maire,



Gilbert PIBOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-5 - 146

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 635, entre les PR 0+000 et 0+980, sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 635, entre les PR 0+000 et 0+980 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 juin 2017, jusqu'au vendredi 16 juin 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 635, entre les PR 0+000 et 0+980, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 100 m, selon l'une des trois modalités suivantes en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation non simultanément.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 31 mai 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-5 - 106

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 0+650 et 0+750, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 4 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le réaménagement et la mise aux normes d'un trottoir pour les PMR, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+650 et 0+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 mai 2017, jusqu'au vendredi 2 juin 2017, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 0+650 et 0+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise entreprise Roatta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Roatta - 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : oalain@tama-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mairie de Villeneuve-Loubet / M. M. Keck - Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 4 mai 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-5 - 111

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135,
entre les PR 4+750 et 4+850, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Mme .MEVEL, en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de pins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+750 et 4+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 mai 2017, jusqu'au mercredi 31 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 135, entre les PR 4+750 et 4+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ELAG PASSION sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ELAG PASSION sarl - 1452, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : elag-passion@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mme Mevel - 1838, route de Grasse, 06220 VALLAURIS ; e-mail : brigitte.mevel@free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le

16 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-5 - 121

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+200 et 0 +400, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par M.Merle, en date du 24 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de l'ancien chemin de Cabris, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+200 et 0 +400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 01 juin 2017, jusqu'au vendredi 16 juin 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 613, entre les PR 0+2000 et 0 +400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

- le lundi 5 juin

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. - 74, Ch du Lac, 06131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse/. M.Merle - 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE ; e-mail : jpmerle@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

30 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-5 - 127

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 2+500 et 2+700, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M.Graugnard, en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage d'un câble aérien sur supports existants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 2+500 et 2+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 juin 2017, jusqu'au vendredi 23 juin 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304, entre les PR 2+500 et 2+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. M.Graugnard - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : sebastien.graugnard@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

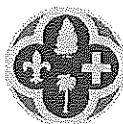
Cannes, le

15 1 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-5 - 144

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+630 et 5+775,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par Mme Agnelli, en date du 29 mai 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de 2 chambres France télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+630 et 5+775 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 juin 2017, jusqu'au vendredi 16 juin 2017, de jour, entre 9 h 30 et 15 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 5+630 et 5+775, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 145 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit sur la totalité de la section.

Pendant les périodes correspondantes, les cyclistes seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

La chaussée et la bande cyclable seront toutefois restitués à la circulation :

- chaque jour à 15 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT Technologies - 850, Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.popot@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M. Mme Agnelli - 389, Avenue Club Hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 30 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-05-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 27, entre les PR 9+930 et 10+100, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Maisonneuve, en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage pour mise aux normes du réseau ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 27, entre les PR 9+930 et 10+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 juin 2017, jusqu'au vendredi 16 juin 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27, entre les PR 9+930 et 10+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SERPE SASU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SERPE SASU – 37, Chemin des Serres 0600 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alpes-maritimes@serpe.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Revest-Les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M. Maisonneuve - 74, Bd Paul Montel, 06000 Nice ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 30 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-5 - 30

Portant prorogation de l'arrêté départemental SDA PAO-SER n° 2017-5-27 du 4 mai 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 10+670 et 11+100, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté départemental SDA PAO 2017-5-27 daté du 4 mai 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 10+670 et 11+100 jusqu'au 24 mai 2017, sur le territoire de la commune d'Andon;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux d'adduction d'eau pour la STEP d'Andon, il y a lieu de proroger l'arrêté SDA PAO n°2017-5-27 du 4 mai 2017;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date de fin de travaux (24 mai 2017) prévue par l'arrêté départemental n° 2017-5-27 du 4 mai 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 10+670 et 11+10, est prorogée jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté SDA PAO n°2017-5-27 daté du 4 mai 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PASCAL TERRASSEMENT - Avenue de Grasse, 04120 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pascal.ethuin9@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 29 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-6 - 153

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 30+670 et 31+950, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Le-Bar-sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 6 juin 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 30+670 et 31+950 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 9 juin 2017, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 30+670 et 31+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - Lot 109 - Voie D - ZA de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 BAR SUR LOUP ; e-mail : Services.techniques@lebarsurloup.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 6 juin 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE